

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Lege française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
Franco et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Stranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	8 francs

(Arrêté résidentiel du 16 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre	46
Dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix	46
Dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) relatif à la répression du stockage clandestin	46
Dahir du 27 décembre 1943 (29 hija 1362) 1° abrogeant les dahirs des 5 août 1941 (11 rejab 1360) sur le recensement des juifs et 16 juin 1942 (1er jourmada II 1361) réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales ; 2° effaçant les effets de certaines condamnations	47
Dahir du 22 janvier 1944 (25 moharrem 1363) modifiant le dahir du 30 juin 1932 (15 safar 1351) concernant les habitations salubres et à bon marché	47
Arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1er moharrem 1363) relatif aux gratifications pour heures supplémentaires allouées en fin d'année à certains agents des administrations publiques du Protectorat	47
Arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1er moharrem 1363) relatif aux gratifications allouées à certaines catégories d'agents des cadres spéciaux, à l'occasion des fêtes musulmanes	48
Arrêté viziriel du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363) modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat	48
Arrêté viziriel du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) fixant le taux des vacations d'audience et des indemnités représentatives de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers	48
Arrêté viziriel du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363) attribuant une indemnité spéciale de ravitaillement au profit de certains agents en fonctions dans les postes de l'intérieur	48

Pages

Arrêté résidentiel relatif à la révision des emplois et des modes de rémunération créés ou modifiés depuis le 1er janvier 1940	49
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel relatif aux conditions d'application du dahir du 3 décembre 1943 portant création à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca, d'une section nouvelle, dite « Section du travail »	49
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les postes et localités de l'intérieur ouvrant droit à l'indemnité de ravitaillement	49

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 15 novembre 1943 (16 kaada 1362) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Salé ..	49
Arrêté viziriel du 11 janvier 1944 (14 moharrem 1363) déclarant d'utilité publique et d'extrême urgence l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de bâtiments au quartier du Camp-Turpin à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet	49
Arrêté viziriel du 12 janvier 1944 (15 moharrem 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de casernes de gendarmerie maritime à Safi	50
Arrêté résidentiel autorisant la création d'un conservatoire municipal de musique à Meknès	50
Arrêté résidentiel modifiant la date des élections aux conseils professionnels de la pharmacie	50
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de base de la graine de lin de la récolte 1943	50
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix à la production des veaux de lait, des agneaux gris et des chevreaux	50
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks de farine, sucre, pulpes de fruits et huile détenus par les pâtisseries	50
Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen professionnel des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc	50
Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen professionnel des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc	51

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen professionnel pour le recrutement des commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc	51
Arrêté du directeur des finances fixant les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs, des cigarettes et des cigares, à compter du 1 ^{er} février 1944	51
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Soutr	52
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1944	52
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant création d'un service d'achat, d'importation et de distribution de bois et emballages	52
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs qui leur sont rattachés	53
Agence générale des séquestres au Maroc	55
Corps du contrôle civil	56

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	56
Promotions pour rappel de services militaires	57
Pensions civiles	57

PARTIE NON OFFICIELLE

Révision des salaires du personnel exerçant une profession commerciale, industrielle ou libérale dans une entreprise privée	58
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	64

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1943 (18 hija 1362)
réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre :

1° Le fait de posséder ou de détenir, sans justification plausible, des stocks de marchandises n'existant pas dans le pays en quantités suffisantes pour qu'il puisse être satisfait librement à tous les besoins ;

2° Le fait de détourner de leur affectation normale des marchandises dont le rationnement ou la répartition ont été fixés par l'autorité administrative compétente ;

3° La récidive en matière d'infractions à la législation sur le contrôle des prix et des stocks, quelle que soit la date à laquelle la première infraction a été commise et quelle que soit la sanction administrative ou la peine judiciaire qui a été prononcée.

ART. 21 — Les articles 13 à 36 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs des 13 août 1943 (11 chaabane 1362) et

16 décembre 1943 (18 hija 1362), sont applicables aux infractions prévues à l'article précédent, sous la réserve toutefois que le dossier, accompagné de l'avis du comité restreint, est transmis par le chef de région à la juridiction compétente : tribunaux de première instance statuant correctionnellement ou juridiction makhzen, suivant le cas.

Fait à Rabat, le 18 hija 1362 (16 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1943 (18 hija 1362)
modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360)
sur la réglementation et le contrôle des prix.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 15 (parag. 3), 21 et 27 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« 3° La fermeture du fonds de commerce pendant un délai de trois mois au plus. Toutefois, quand le dossier est transmis à la juridiction compétente, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent dahir, le chef de région peut ordonner que le fonds de commerce demeurera fermé jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne. »

(La suite sans modification.)

« Article 21. — Les majorations illicites de prix sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Article 27. — Le sursis n'est jamais applicable à l'amende. En cas de récidive, dans le délai d'une année, le délinquant ne peut bénéficier des circonstances atténuantes et la peine d'amende est portée au double. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 18 hija 1362 (16 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1943 (18 hija 1362)
modifiant le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360)
relatif à la répression du stockage clandestin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5, 1^{er} alinéa, et 9 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) relatif à la répression du stockage clandestin sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — En outre, le chef de région peut prononcer la fermeture du fonds de commerce pendant un délai de trois mois au plus. Toutefois, quand le dossier est transmis à la juridiction compétente, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent

« dahir, le chef de région peut ordonner que le fonds de commerce demeure fermé jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne. »

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Les infractions au présent dahir sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Fait à Rabat, le 18 hija 1362 (16 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1943 (29 hija 1362)

1° abrogeant les dahirs des 5 août 1941 (11 rejev 1360) sur le recensement des juifs et 16 juin 1942 (1^{er} jourmada II 1361) réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales ; 2° effaçant les effets de certaines condamnations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° Les dahirs du 5 août 1941 (11 rejev 1360) sur le recensement des juifs ;

2° Le dahir du 16 juin 1942 (1^{er} jourmada II 1361) rendant applicable au Maroc la loi du 21 janvier 1942 réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales.

ART. 2. — Seront effacés, à la diligence du ministère public, les effets des condamnations prononcées soit en vertu des textes abrogés par l'article précédent, soit en vertu des dahirs des 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) sur la presse, 5 août 1941 (11 rejev 1360) portant statut des juifs, 4 novembre 1941 (12 chaoual 1360) interdisant l'audition de certaines émissions radiophoniques, respectivement abrogés par les dahirs des 17 juin 1943 (13 jourmada II 1362), 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) et 4 février 1943 (29 moharrem 1362).

Les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers. Le montant des amendes et des frais sera restitué.

Fait à Rabat, le 29 hija 1362 (27 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 22 JANVIER 1944 (25 moharrem 1363) modifiant le dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant les habitations salubres et à bon marché.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 7 (2^e alinéa) du dahir du 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens.

« Article 7. —

« L'amortissement des prêts consentis est effectué par annuités constantes. Le versement des annuités a lieu par semestre, à terme échu, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1363 (22 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1943 (1^{er} moharrem 1363)
relatif aux gratifications pour heures supplémentaires allouées en fin d'année à certains agents des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejev 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 3, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1943 (17 chaabane 1362) relatif aux gratifications allouées en fin d'année à certains agents des services extérieurs des administrations publiques marocaines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Des gratifications peuvent être accordées en fin d'année aux agents titulaires et auxiliaires des administrations centrales ou des services extérieurs, ayant accompli en heures supplémentaires des travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires.

ART. 2. — Elles ne peuvent être allouées qu'aux agents titulaires des cadres secondaires ou subalternes et aux agents auxiliaires percevant un salaire global comparable.

Ces gratifications sont accordées par arrêté du chef d'administration, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget.

ART. 3. — Leur maximum est fixé à 1.200 francs pour les agents en fonctions dans une administration centrale, sans que la moyenne des gratifications accordées dans chaque service puisse dépasser 800 francs.

Ces taux sont fixés respectivement à 750 francs et 500 francs pour les agents en fonctions dans les services extérieurs.

ART. 4. — Ces gratifications sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires ou extraordinaires ou de toute autre allocation ayant le caractère de gratification.

ART. 5. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1928 (10 rejev 1346) et celles de l'arrêté viziriel susvisé du 19 août 1943 (17 chaabane 1362) sont abrogées.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1363 (29 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1943 (1^{er} moharrem 1363)
relatif aux gratifications allouées à certaines catégories
d'agents des cadres spéciaux, à l'occasion des fêtes musulmanes.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) formant statut du cadre des chaouchs titulaires des administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 12 décembre 1934 (4 ramadan 1353) et 27 juillet 1942 (13 rejab 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1944 :

« Article 6. —

« A l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd Sghir, de l'Aïd el Kebir et du Mouloud, les chaouchs dont la manière de servir est satisfaisante peuvent obtenir des gratifications dont le taux maximum est de 150 francs pour les chefs chaouchs et de 100 francs pour les chaouchs. »

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1363 (29 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1944 (23 moharrem 1363)
modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires
alloués au personnel en fonctions dans les administrations publi-
ques du Protectorat.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) modifiant les suppléments provisoires de traitements ou de salaires alloués au personnel en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1942 (16 hija 1361) complétant l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) ;

Après s'être assuré de l'agrément des commissariats intéressés du Comité français de la Libération nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux du supplément provisoire de traitement alloué aux fonctionnaires titulaires des cadres généraux par l'article 1^{er} des arrêtés viziriels susvisés des 1^{er} et 24 décembre 1942 (23 kaada et 16 hija 1361) sont fixés, à titre provisionnel, ainsi qu'il suit, à compter du 16 octobre 1943 :

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est inférieure à 9.000 francs : 140 % de cette rémunération ;

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est comprise :

Entre 9.000 et 20.000 francs	16.440 francs
20.001 et 30.000 francs	19.740 —
30.001 et 40.000 francs	22.800 —
40.001 et 50.000 francs	25.440 —
50.001 et 60.000 francs	27.780 —
60.001 et 70.000 francs	31.260 —
70.001 et 80.000 francs	35.400 —
80.001 et 90.000 francs	38.400 —

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle de base est supérieure à 90.000 francs : 41.460 francs.

ART. 2. — A partir de la même date, les taux du supplément provisoire de salaire attribué aux agents auxiliaires des administrations publiques par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} décembre 1942 (23 kaada 1361) et l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1942 (16 hija 1361) sont fixés ainsi qu'il suit :

Agents auxiliaires dont la portion nette de salaire (salaire global réduit de 15 %) est inférieure à 9.000 francs : 140 % de cette portion nette ;

Agents dont la portion nette de salaire est égale ou supérieure à 9.000 francs : les taux sont ceux de l'article 1^{er}.

ART. 3. — Les taux du supplément provisoire de traitement attribué à certains fonctionnaires et agents du Makhzen sont fixés en fonction de la portion nette de traitement, comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. 4. — Les taux du supplément provisoire de traitement attribué à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux sont fixés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 5. — En aucun cas le taux du supplément provisoire de traitement ne pourra être inférieur à 9.600 francs par an.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1363 (20 janvier 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1944 (23 moharrem 1363)
modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) fixant
le taux des vacations d'audience et des indemnités représentatives
de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) fixant le taux des vacations d'audience et des indemnités représentatives de frais de route allouées aux membres des tribunaux coutumiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 septembre 1941 (26 chaabane 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 décembre 1934 (9 ramadan 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La vacation d'audience est fixée à 50 francs par journée d'audience.

« L'indemnité représentative de frais de route est fixée à 60 francs par journée de route nécessaire au membre du tribunal pour se rendre de son domicile au siège du tribunal et pour y retourner.

« Cette indemnité sera, le cas échéant, décomptée par tiers. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1363 (20 janvier 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1944 (23 moharrem 1363)
attribuant une indemnité spéciale de ravitaillement
au profit de certains agents en fonctions dans les postes de l'intérieur.**

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, lorsque les difficultés particulières de ravitaillement le justifient, une indemnité spéciale pourra être attribuée aux fonctionnaires et agents auxiliaires, citoyens

français, en service dans les postes et localités de l'intérieur, dont la liste est fixée par le secrétaire général du Protectorat, après approbation du directeur des affaires politiques et du directeur des finances.

ART. 2. — Le taux annuel de l'indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

Agents mariés : 1.800 francs ;
Célibataires : 900 francs.

ART. 3. — L'indemnité prévue ci-dessus ne se cumule ni avec l'indemnité spéciale des postes du Sud instituée par l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357), ni avec les indemnités de ravitaillement attribuées à certains agents des eaux et forêts par l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (8 rebia II 1361), des douanes par l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) et de la police générale par l'arrêté viziriel du 10 octobre 1935 (11 rejeb 1354).

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1943.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1363 (20 janvier 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la révision des emplois et des modes de rémunération créés ou modifiés depuis le 1^{er} janvier 1940.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

En vue d'apporter une limitation aux dépenses de personnel du Protectorat marocain ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès de la Résidence générale, une commission chargée de proposer toute mesure de révision en ce qui concerne les emplois administratifs créés depuis le 1^{er} janvier 1940 ainsi que les modes de rémunération du personnel administratif établis depuis la même date.

ART. 2. — Les conclusions de cette commission devront être remises au Commissaire résident général avant le 1^{er} avril 1944. À partir de cette date, aucune des indemnités créées ou majorées depuis le 1^{er} janvier 1940 ne pourra être mandatée si elle n'a été soumise à l'examen de la commission.

ART. 3. — La commission est placée sous la présidence du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat. Elle comprend :

Un représentant du secrétariat général du Protectorat ;

Un représentant de la direction des finances ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ;

Le trésorier général du Protectorat ;

Le contrôleur des engagements de dépenses ;

Un représentant de chacun des trois collèges du conseil du Gouvernement ;

Le secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires ;

Le secrétaire général de la Fédération postale.

Les fonctions de rapporteur sont remplies par un haut fonctionnaire désigné par le délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat.

Le chef du service du budget et le chef du service du personnel assistent aux séances à titre consultatif.

ART. 4. — Des sous-commissions d'étude pourront être instituées sur la proposition de la commission, par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 15 janvier 1944.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel relatif aux conditions d'application du dahir du 3 décembre 1943 portant création à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca, d'une section nouvelle, dite « Section du travail ».

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 décembre 1943 portant création à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Casablanca, d'une section nouvelle dite « Section du travail »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1943 relatif aux conditions d'application du dahir susvisé du 3 décembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le comité de direction comprendra :

« Le chef de la région de Casablanca, président ;

« Le directeur des finances ;

« Le directeur de la santé publique et de la famille ;

« Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca, ou leur représentant ;

« Un inspecteur du travail de Casablanca ;

« Un délégué patronal et un délégué travailleur marocain, désignés par le chef de région. »

Rabat, le 26 janvier 1944.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les postes et localités de l'intérieur ouvrant droit à l'indemnité de ravitaillement.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les postes et localités de l'intérieur ouvrant droit à l'indemnité spéciale de ravitaillement instituée par l'arrêté viziriel du 20 janvier 1944 (23 moharrem 1363), au profit de certains fonctionnaires titulaires et agents auxiliaires citoyens français, sont ceux situés au nord des limites fixées ainsi qu'il suit :

Côte atlantique à hauteur du parallèle d'Arbaoua, Arbaoua, Ouezzane, Zoumi, Teroual, Tafrannt, Rhafsaï, Taounate, Bab-Mrouj, Sidi-bel-Kacem, Camp-Berteaux, Berkane, Martimprey-du-Kiss. (Ces points et localités exclus.)

Rabat, le 24 janvier 1944.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Déclassement d'une parcelle de la base aérienne de Salé.

Par arrêté viziriel du 15 novembre 1943 (16 kaada 1362) a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain, sise à Salé, faisant partie de la base aérienne de Salé, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Construction de bâtiments au quartier du Camp-Turpin, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 11 janvier 1944 (14 moharrem 1363) a été déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de bâtiments au quartier du Camp-Turpin, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé audit arrêté :

NUMÉRO DU PLAN	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE du terrain à exproprier
		Mètres carrés
1	Héritiers Maati ben Mohamed Cheik el Beïdaoui, représentés par MM. Dahan et El-cohen, 70, rue de l'Horloge, à Casablanca, T.F. n° 16907 C.	537
2	Si Ali ben Sid el Hâdj el Kaïrouani el Harts el Beïdaoui, 32, rue Hadjajma, à Casablanca, T.F. n° 5052 C.D.	479
3	Banque d'Algérie, représentée au Maroc par la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, boulevard de Paris, n° 101, à Casablanca, T.F. n° 5418 C.	299
	TOTAL	1.315

L'extrême urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate desdits terrains a été autorisée.

Le délai pendant lequel les terrains désignés ci-dessus resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Construction de casernements de gendarmerie maritime à Safi.

Par arrêté viziriel du 12 janvier 1944 (15 moharrem 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments militaires, route de l'Aouinat, à Safi.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et délimitées par des lisérés vert, bleu et rouge sur le plan au 1/500^e annexé à l'original dudit arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE approximative
			Mètres carrés
T.F. 869 M.	Compagnie immobilière du Moghreb, 129, avenue du Général-Drude, Casablanca.	Nu	290
T.F. 1702 M.	M. le docteur Maire, Safi.	Nu	1.390
T.F. 54 M.	M. Lugat Pierre, 153, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Nu	1.398

Le délai pendant lequel les terrains désignés ci-dessus resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Création d'un conservatoire municipal de musique à Meknès.

Par arrêté résidentiel du 26 janvier 1944 a été autorisée la création d'un conservatoire municipal de musique à Meknès.

Date des élections aux conseils professionnels de la pharmacie.

Par arrêté résidentiel du 26 janvier 1944, la date des élections aux conseils de la chambre des pharmaciens du Maroc et de la chambre des fabricants et dépositaires est reportée au 27 février 1944.

Prix de base de la graine de lin de la récolte 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 janvier 1944, le prix maximum de la graine de lin de la récolte 1943 a été fixé à 760 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise saine, loyale et marchande, répondant aux spécifications de base du contrat avec le « Pool de lin », livrée *job* port marocain.

Il est susceptible de bonifications ou de réfections dans les conditions déterminées au contrat susdit.

Prix à la production des veaux de lait, des agneaux gris et des chevreaux.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 janvier 1944, l'article 1^{er} de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 octobre 1943 a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —	Rendement	Prix au kilo
« Bovins jeunes. — Veaux de lait :		
« Qualité extra	60 % et plus	32 francs
« 1 ^{re} qualité	55 à 59 %	30 —
« Ovins jeunes. — Agneaux gris :		
« Qualité extra	45 % et plus	30 —
« 1 ^{re} qualité	40 à 44 %	28 —
« Chevreaux :		
« Qualité unique	5 kilos maximum de viande nette	26 —

Déclaration des stocks de farine, sucre, pulpes de fruits et huile détenus par les pâtisseries.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1944, les pâtisseries, visés par la mesure de fermeture temporaire, détenteurs de stocks de farine, de sucre, de pulpes de fruits et d'huile, à la date de la publication du présent arrêté, ont été tenus d'en faire la déclaration dans un délai de dix jours, quelles que soient les quantités qu'ils détiennent.

Lorsque les stocks soumis à la déclaration sont détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, les déclarations doivent porter le détail de chaque lieu de dépôt.

Les déclarations prescrites ci-dessus sont établies conformément au modèle ci-après et adressées au siège des directions régionales du ravitaillement.



MODÈLE DE DÉCLARATION DE STOCKS A SOUSCRIRE PAR LES PATISSIERS.

Je, soussigné (*nom et prénom ou raison sociale, adresse*), déclare, sous les peines de droit édictées par le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin, être propriétaire et détenteur de :

	QUANTITÉ	LIEU DE DÉPÔT
Farine		
Sucre		
Pulpe fruits		
Huile		

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen professionnel des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers, modifié par les arrêtés des 9 juillet 1942 et 29 décembre 1943 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel ;

Après approbation du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, et avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises, organisé par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1942, s'ouvrira le 2 mai 1944.

ART. 2. — Les conditions d'admission à cet examen sont celles fixées par l'article 5 du dahir du 27 novembre 1939, modifié par le dahir du 5 juin 1942, et les arrêtés du premier président des 31 décembre 1940, 9 juillet 1942 et 29 décembre 1943.

ART. 3. — Les secrétaires-greffiers adjoints, victimes des mesures législatives d'exception et réintégrés, bénéficieront des dispositions de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel.

Les dispositions du dahir du 5 juin 1942 ne seront pas applicables aux agents réintégrés qui auraient pu normalement se présenter aux examens de mai et octobre 1941.

ART. 4. — Les ayants droit actuellement sous les drapeaux pourront demander à subir les épreuves de l'examen organisé par le présent arrêté. S'ils sont empêchés de se présenter, une épreuve de rappel sera organisée à leur intention, dès que les circonstances le permettront.

L'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera :

1° Pour les bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943, au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite du premier examen auquel ils auraient pu normalement se présenter ;

2° Pour les autres agents, au jour où seront intervenues les nominations faites à la suite de l'examen prévu par le présent arrêté.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-quatre et le vingt janvier.

LÉRIS.

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen professionnel des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel ;

Après approbation du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, et avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises, organisé par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1942, s'ouvrira le 8 mai 1944.

ART. 2. — Les conditions d'admission à cet examen sont celles fixées par l'article 6 du dahir du 27 novembre 1939 et l'arrêté du premier président du 31 décembre 1940.

ART. 3. — Les agents victimes des mesures législatives d'exception et réintégrés, bénéficieront des dispositions de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel.

ART. 4. — Les ayants droit actuellement sous les drapeaux pourront demander à subir les épreuves de l'examen organisé par le présent arrêté. S'ils sont empêchés de se présenter, une épreuve de rappel sera organisée à leur intention, dès que les circonstances le permettront.

L'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera :

1° Pour les bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943, au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite du premier examen auquel ils auraient pu normalement se présenter ;

2° Pour les autres agents, au jour où seront intervenues les nominations faites à la suite de l'examen prévu par le présent arrêté.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-quatre et le vingt janvier.

LÉRIS.

Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme, en 1944, de l'examen professionnel pour le recrutement des commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1942 fixant les conditions d'admission à l'examen professionnel pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1942 du premier président de la cour d'appel fixant les conditions et le programme de l'examen pour le recrutement des commis stagiaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel ;

Après approbation du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, et avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement des commis stagiaires, réservé aux commis auxiliaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943, s'ouvrira le 8 mai 1944.

ART. 2. — Les conditions d'admission à cet examen sont celles qui étaient exigées des agents auxiliaires pour être admis à l'examen ouvert en 1941 (dahir du 21 mars 1941) ou en 1942 (dahir du 27 avril 1942).

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante-quatre et le vingt janvier.

LÉRIS.

Prix de vente des tabacs.

Par arrêté du directeur des finances du 25 janvier 1944, les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs, des cigarettes et des cigares, à compter du 1^{er} février 1944, ont été fixés :

Produits marocains	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE
Picadura Marocaine	16 gr. 2/3	3 francs
— Chaouja	50 grammes	10 —
— Tangerina	50 —	12 —
— Estrella de Cuba.....	50 —	14 —
Neffa ordinaire	12 gr. 5	2 fr. 50
— Marocaine	18 grammes	3 fr. 50
— Ouezzani	18 —	4 francs
Kif Jiyed	6 gr. 2/3	2 fr. 50
Tabac Ktami	10 grammes	2 fr. 50
Entrefuerte	150 —	40 francs
Hebra ordinaire	30 —	8 —
Tabac Arbi	30 —	9 —
— Supérieur	30 —	9 —
— Anfa	50 —	20 —
— Troupe	30 —	3 fr. 50
Zlag Chtouka	30 —	6 francs
Tombac	50 —	10 —

Produits marocains (suite)		PAQUETAGE	PRIX DE VENTE
Cigarettes Favorites	20 cigarettes		8 francs
— Favorites (sélection spéciale)	Boîte de 150 cig.		60 francs
— Ourida	20 cigarettes		8 —
— Maryland	20 —		10 —
— Supérieures	20 —		10 —
— Casa-sports	20 —		10 —
— Kebir	20 —		12 —
— Gloria	20 —		15 —
— Ghazel, Anfa	20 —		15 —
— Troupe	17 —		3 fr. 50
Cigares Maroc	Le cigare		5 francs
Cigarillos	Le cigarillo		1 —

Produits algériens

Cigarettes algériennes	20-25 gr. - 20 cig.	9 francs
— —	30 gr. - 25/27 cig.	11 —
Tabac algérien	30, 35 grammes	9 —
— —	40 grammes	11 —

Produits de la Havane

Cigarettes de la Havane	16 cigarettes	20 francs
Cigares Moritos	Le cigare	12 —
— Medias Brevas	—	15 —
— Habaneros	—	20 —
— Conchas	—	20 —
— Petits bouquets	—	20 —
— Suavecitos	—	20 —
— Panetelas	—	25 —
— Petit Coronas	—	35 —
— Nacionales	—	50 —

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 17 janvier 1944, une enquête publique est ouverte du 31 janvier au 29 février 1944, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau dans l'aïn Souïr, située dans la propriété dite « Flore et Pomone », titre foncier n° 1117 K., à Aïn-Chkef, au profit de M. Pierre Lautrec, colon à Aïn-Chkef.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lautrec Pierre est autorisé à prélever la totalité du débit de l'aïn Souïr, soit 1/30^e de litre-seconde environ, pour l'alimentation en eau de sa porcherie, sise sur sa propriété dite « Flore et Pomone », titre foncier n° 1117 K., à Aïn-Chkef.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1944.

Par complément aux dispositions de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 24 décembre 1943 relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1944, le coupon B 20 de la carte individuelle de consommation des Européens sera valable pour l'acquisition de 230 grammes d'huile (1/4 de litre).

La ration ci-dessus ne pourra être servie par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher le coupon B 20.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant création d'un service d'achat, d'importation et de distribution de bois et emballages.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique du temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement (service des eaux et forêts), un service d'achat, d'importation et de distribution de bois et d'emballages, ayant son siège à Casablanca.

ART. 2. — Ce service est chargé d'exécuter ou de faire exécuter, suivant les instructions de l'administration responsable, avec le concours des négociants importateurs et importateurs-utilisateurs de bois et d'emballages et pour le compte de ceux-ci, les opérations d'achat, d'importation et de distribution des bois et emballages importés au Maroc.

Ces opérations comportent l'achat, le transport, la manutention, l'assurance, le paiement, le stockage relatifs aux contingents de bois et d'emballages de toutes provenances mis à la disposition du Maroc.

ART. 3. — Ce service peut, avec l'autorisation du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, effectuer des opérations de compensation et de péréquation des prix.

ART. 4. — Le service est doté de l'autonomie financière.

Il est administré par un directeur, nommé par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, qui assure le fonctionnement administratif et comptable du service et possède les attributions les plus étendues pour le règlement de toutes les questions touchant à l'activité du service et au personnel. Les barèmes de rémunération du personnel sont arrêtés par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après accord avec le directeur des finances.

ART. 5. — Le directeur est assisté d'un comité technique consultatif dont les membres sont nommés par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, sur la proposition du directeur du service, après avis des organismes professionnels intéressés.

Ce comité est présidé par le directeur du service.

Les membres élisent deux vice-présidents, choisis l'un parmi les importateurs de bois, l'autre parmi les importateurs d'emballages.

Il est composé de trois négociants importateurs de bois, un importateur-utilisateur de bois, trois importateurs d'emballages, un importateur-utilisateur d'emballages.

Il se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que les nécessités du service l'exigent.

Un règlement intérieur, approuvé par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, fixera les modalités de fonctionnement de ce comité.

ART. 6. — Le directeur, après avis du comité technique consultatif, exécute, ou fait exécuter par les importateurs, les programmes d'achat établis d'après les directives générales de l'administration des eaux et forêts et assure par eux leur financement ainsi que les moyens de transport.

Il transmet aux intéressés les décisions prises en vue de la répartition entre eux des quantités qui leur sont attribuées. Toutes les commandes, sans exception, passées par les diverses catégories d'importateurs, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, seront transmises pour visa et enregistrement au directeur qui, avec, s'il y a lieu, le concours du comité consultatif, sera chargé de la centralisation, de l'examen des prix et des conditions d'exécution des contrats et de livraison des marchandises.

Les commandes seront ensuite transmises directement au fournisseur par chaque importateur intéressé.

ART. 7. — Au cas où le service d'achat se trouverait en présence d'un autre organisme, qui l'obligerait à traiter pour l'ensemble des importateurs marocains, il serait habilité pour conclure en leur nom et pour leur compte.

Le service centralisera alors les paiements effectués par les réceptionnaires des marchandises achetées, chaque importateur assurant le règlement de ses propres importations.

ART. 8. — Indépendamment des opérations ainsi faites par les importateurs, sous la direction du service, le directeur de ce dernier peut, à titre exceptionnel et s'il s'avère nécessaire, procéder directement aux achats et à la distribution de bois et d'emballages, au moyen d'avances de trésorerie consenties par le compte hors budget de l'administration des eaux et forêts.

ART. 9. — Le directeur et le personnel du service ainsi que les membres du comité consultatif sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal et à l'article 19 du dahir susvisé du 13 septembre 1938, tant en ce qui concerne les questions dont ils ont connaissance en vertu de leurs fonctions, qu'au regard des délibérations auxquelles ils participent.

ART. 10. — Les opérations en deniers et en matières sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce.

ART. 11. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce et, notamment, par virement bancaire, virement postal et par chèque.

Le directeur peut se faire ouvrir un compte au Trésor, au bureau des chèques postaux et dans les établissements de crédit autorisés par le directeur des eaux et forêts.

ART. 12. — Le directeur établit un budget pour chaque exercice. Ce budget est soumis à l'examen du comité et à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances.

ART. 13. — L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 14. — Le service est autorisé à prélever sur le prix de revient des marchandises achetées, importées ou distribuées par ses soins, une commission forfaitaire calculée de façon à couvrir, avec une marge de sécurité minimum, les frais généraux et charges du service. Le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement fixe le taux de cette commission. Le produit en est inscrit en recette au budget.

Le solde de fin d'année est reporté sur l'année suivante ou versé à la caisse de compensation. Il en est tenu compte éventuellement dans la fixation du taux de ressources à prévoir pour l'exercice suivant.

ART. 15. — Un agent de la direction des finances est chargé du contrôle financier. Il assure en cette qualité le contrôle des opérations comptables, du recouvrement des recettes et des engagements de dépenses, spécialement pour les opérations exécutées dans les conditions de l'article 8 ci-dessus. Une instruction du directeur des finances déterminera les modalités d'application du contrôle financier.

ART. 16. — Le service d'achat, d'importation et de distribution de bois et d'emballages est subrogé de plein droit aux droits et obligations du Comptoir marocain d'achat au Portugal de bois et d'emballages, créé par arrêté du 30 mars 1942 et dissous en application du dahir susvisé du 22 juillet 1943.

Toutes les opérations engagées par ledit comptoir, ou avec la participation du compte spécial indisponible (caisserie et emballages) ouvert le 15 juillet 1941, seront reprises par le nouveau service sans solution de continuité.

ART. 17. — Les biens mobiliers et les archives de l'ancien comptoir, ainsi que les archives et la comptabilité du compte spécial (dit « indisponible ») des emballages, étant nécessaires au fonctionnement du nouveau service, lui seront affectés conformément aux décisions du secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 31 décembre 1943.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs qui leur sont rattachés.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre, et, notamment, ses articles 3, 4, 5 et 13 ;

Vu l'arrêté directorial du 20 octobre 1943 fixant le statut des organismes administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement créés en application de l'article 5 du dahir susvisé du 22 juillet 1943 ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et d'un bureau de répartition des produits divers, à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Des services professionnels

ARTICLE PREMIER. — Les services professionnels créés à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, pour le ravitaillement du pays en produits essentiels, ont dans leurs attributions tout ce qui concerne une ou plusieurs activités économiques déterminées, notamment toutes les opérations se rapportant à la réunion, à la répartition et à la distribution de ressources ou catégories de ressources dont la responsabilité incombe à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et qui sont limitativement énumérées dans l'acte constitutif de chaque service.

Les services assurent également, dans la limite de leur compétence respective, l'exécution des décisions de l'administration, et la représentation de celle-ci auprès des organismes professionnels intéressés.

Le tout sans préjudice des dispositions du titre deuxième ci-après en ce qui concerne les opérations à caractère commercial.

ART. 2. — La décision portant organisation d'un service spécifie la nature des opérations que le service est qualifié pour exécuter.

La même décision désigne, s'il y a lieu, le service ou le bureau de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement qui est chargé d'assurer la liaison entre celle-ci et le service, et qui est son correspondant à l'administration centrale.

ART. 3. — Le service est dirigé par un chef de service qui est choisi en principe en dehors de l'administration.

ART. 4. — Le chef du service est nommé par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour le règlement de toutes les questions se rapportant aux attributions du service et à son activité. Il exécute les décisions de l'administration, et prend toutes mesures pour assurer le fonctionnement administratif du service. Il statue sur toutes les questions concernant le matériel.

Le chef du service nomme le personnel employé par le service. Il arrête sa rétribution dans les limites fixées par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 2. Il assure la gestion de ce personnel, fixe ses attributions et veille à sa discipline.

Le tout sous réserve des droits et pouvoirs du chef de la division prévue à l'article 6, s'il y en a une.

ART. 5. — Les frais afférents au fonctionnement des services professionnels sont imputés sur le compte hors budget du ravitaillement. Pour chaque service il est établi un programme de dépenses annuelles qui est arrêté par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement et soumis au visa du directeur des finances. Si besoin est, ce programme peut être modifié en cours d'année suivant les mêmes formes.

Les barèmes de rémunération du personnel des services professionnels sont arrêtés par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après accord du directeur des finances.

ART. 6. — Les services créés en vertu du présent titre peuvent être groupés en division, lorsque leurs opérations ont pour objet des activités ou des catégories de marchandises ayant entre elles des points communs, dans une branche déterminée de l'économie.

ART. 7. — Lorsqu'un service est chargé de préparer des opérations de répartition, il n'y procède qu'avec le concours d'un comité consultatif, placé auprès du chef du service.

ART. 8. — Les membres de ce comité sont nommés par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, sur la proposition du chef du service, après consultation des organismes professionnels intéressés et des chambres françaises et indigènes consultatives.

Peuvent, en outre, être nommées des personnes choisies dans l'administration, ainsi que des personnes représentant des catégories de la population intéressée par la production, la circulation ou la consommation des ressources ou catégories de ressources, notamment un délégué du 3^e collège.

Le comité est présidé par le chef du service. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les nécessités l'exigent.

ART. 9. — Des comités restreints peuvent être créés par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, sur proposition du chef de service. Leurs membres sont désignés par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, sur proposition du chef de service, après avis du comité consultatif.

TITRE DEUXIEME

Des comptoirs

ART. 10. — Lorsque certaines opérations ont un caractère commercial, notamment lorsqu'elles portent sur l'achat, la vente, la collecte de matières premières, marchandises, produits ou denrées, ces opérations ne peuvent être effectuées que par un comptoir créé spécialement pour cela auprès du service intéressé, et ayant seul qualité pour faire des actes de commerce.

Ce comptoir peut être autorisé, en outre, à effectuer des opérations de compensation et des opérations de péréquation de prix, en se conformant aux règlements et procédures applicables à ces opérations.

ART. 11. — Le chef du comptoir est nommé par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du chef du service.

Il établit les ordres de recettes et procède à l'engagement et à la liquidation des dépenses. Il est ordonnateur principal.

Il ne peut déléguer une partie de ses pouvoirs qu'avec l'assentiment du chef du service.

ART. 12. — Le chef du service nomme le personnel employé par le comptoir. Il arrête sa rétribution avec l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 3, et assure sa gestion.

Le chef du comptoir fixe les attributions du personnel et veille à sa discipline.

ART. 13. — Les opérations en deniers et en matières faites par le comptoir sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce, sous réserve des dispositions spéciales qui peuvent être inscrites dans l'acte constitutif du service auquel appartient le comptoir, ou dans son règlement intérieur.

ART. 14. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment, par virement de banque, par chèque, par virement postal ou mandat-carte. Le chef du comptoir ou le trésorier peut se faire ouvrir un compte au Trésor, au bureau des chèques postaux et dans les établissements de crédit admis par le directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

ART. 15. — La comptabilité doit permettre de contrôler la régulière exécution des prévisions, et d'apprécier l'actif et le passif du comptoir. Elle est divisée en autant de sections qu'il est nécessaire ; chaque section est divisée en articles ; les articles doivent correspondre aux rubriques des comptes du grand livre.

ART. 16. — Le chef du comptoir établit un état de prévisions de recettes et de dépenses pour chaque exercice. Cet état, qui fixe le montant des taxes et commissions revenant au comptoir, est soumis par le chef du service à l'examen du comité consultatif du service et à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du directeur des finances. Il s'exécute par gestion annuelle, dont les dates limites sont fixées par le règlement intérieur du service. Il ne peut être modifié que dans les formes suivies pour son établissement.

ART. 17. — Les ressources du comptoir sont exclusivement celles qui sont prévues. Elles doivent comprendre, notamment, les taxes ou commissions que le comptoir est autorisé à prélever selon les modalités qui lui sont imposées, et qui sont calculées de façon à couvrir, avec une marge de sécurité minimum, ses frais généraux, amortissements, intérêts et charges normales de son fonctionnement.

Le solde de fin d'année est versé à la caisse de compensation. Il est tenu compte de son montant pour ajuster, s'il y a lieu, le taux des taxes ou commissions pour l'exercice suivant.

ART. 18. — Des avances de trésorerie peuvent être consenties au comptoir par le compte hors budget du ravitaillement général.

Le comptoir peut contracter des emprunts avec l'autorisation du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement et du directeur des finances.

ART. 19. — Le chef du comptoir, éventuellement le trésorier en vertu d'une autorisation générale ou d'autorisations spéciales du chef du comptoir, procèdent à tous achats, aliénations, mouvements de fonds afférents au fonctionnement du comptoir, et, d'une manière générale, effectuent toutes opérations d'ordre juridique, financier, fiscal ou autre ayant pour but ou pour résultat de rendre le comptoir créancier ou débiteur.

ART. 20. — Le chef du comptoir fait procéder à l'inventaire de fin d'année et en certifie l'exactitude. Il arrête le journal général de la balance et en dresse le procès-verbal. Il constate dans ce document l'existence et la consistance des fonds et valeurs en caisse.

ART. 21. — Le chef du service doit vérifier la sincérité des écritures qui lui sont présentées par le chef du comptoir. Il soumet le compte de gestion à l'avis du comité consultatif, et le transmet ensuite au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement et à l'agent de la direction des finances chargé du contrôle financier, au plus tard au début du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 22. — Le chef du comptoir est tenu de se conformer aux instructions qu'il reçoit du directeur des finances, par l'entremise du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement et du chef du service, pour fixer les modes de passation des écritures de fin d'exercice, l'établissement de la balance générale, les éléments du compte de gestion, la nomenclature des justifications et préciser au tant que de besoin les dispositions afférentes à la comptabilité.

ART. 23. — Un agent de la direction des finances est chargé du contrôle financier du comptoir. Il assure en cette qualité le contrôle des opérations comptables, du recouvrement des recettes et des engagements de dépenses. Une instruction du directeur des finances déterminera les modalités d'application du contrôle financier.

TITRE TROISIEME

Dispositions diverses

ART. 24. — Les services et comptoirs créés en application des titres premier et deuxième ci-dessus seront organisés et groupés par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

Les dispositions qui auront trait exclusivement au fonctionnement de ces services et comptoirs feront l'objet d'un règlement intérieur, qui sera établi pour chacun d'eux et soumis à l'approbation du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement.

ART. 25. — Toutes dispositions utiles seront prises, s'il y échet, pour assurer la continuation des opérations engagées par les anciens services et comptoirs avant leur dissolution.

Les services et comptoirs qui seront régis par le présent arrêté, seront subrogés de plein droit aux droits et obligations des organismes qu'ils remplaceront.

Ils recevront les fonds, biens mobiliers et archives, et la comptabilité en provenance des anciens services et comptoirs, dans la mesure où l'administration aura décidé de les leur attribuer.

ART. 26. — Le chef du service, le chef du comptoir et le personnel qu'ils ont sous leurs ordres, ainsi que les membres des comités consultatifs visés aux articles 8 et 9, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal et à l'article 19 du dahir susvisé du 13 septembre 1938, tant en ce qui concerne les questions dont ils ont connaissance en raison de

leurs fonctions, qu'au regard des délibérations auxquelles ils participent soit dans le sein du service, du comptoir, ou des comités, soit en dehors d'eux.

ART. 27. — Sont abrogés :

1° L'arrêté directorial susvisé du 20 octobre 1943 ;

2° Les décisions directoriales du 20 octobre 1943 portant création des services d'achat et de distribution des tissus, des matières textiles, des cuirs et peaux, des produits oléagineux et des huiles d'olive ;

3° La décision directoriale du 20 octobre 1943 portant création du service du ravitaillement des villes du Maroc en œufs.

Rabat, le 26 janvier 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

AGENCE GENERALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIETAIRES des biens, droits et intérêts	DÉSIGNATION DES BIENS	NOMS ET ADRESSES des administrateurs-séquestres
<i>Région de Casablanca</i> 19 novembre 1943.	MM. Lido, Siro et Albo Nenciari, à Casablanca.	Fabrique de balais, droit de jouissance dans une ferme, créances, voiture automobile et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Pech, inspecteur principal de l'enregistrement, à Casablanca.
6 décembre 1943.	M. Alfred Giaconia, à Casablanca.	Un fonds de commerce de plomberie et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Paga, boulevard Louis-Barthou, à Casablanca.
6 décembre 1943.	M ^{me} Fiorenza Rosso, veuve Lacchia, à Casablanca.	Créances hypothécaires et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Gustave Homberger, 12, rue Molière, à Casablanca.
8 décembre 1943.	M. Giacomo Laudicina, à Casablanca.	Un fonds de commerce de salon de coiffure et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Charles Cabrol, 4, place Maréchal, Casablanca.
8 décembre 1943.	M. Nino Maurizzi, à Casablanca.	La moitié indivise d'un fonds de commerce de brasserie et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
8 décembre 1943.	M. Antoine Signorelli, à Casablanca.	Un fonds de commerce d'imprimerie-papeterie, terrain, voiture automobile, compte en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
8 décembre 1943.	M ^{me} Ugazio-Manassi, en Italie.	Un immeuble bâti et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Louis Paga, boulevard Louis-Barthou, à Casablanca.
<i>Région de Rabat</i> 2 décembre 1943.	M. Vito Ospedale, en Italie.	Un terrain urbain et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Abdélkader Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.
<i>Commandement d'Agadir - confins</i> 10 décembre 1943.	M. Lucien Frings, à Agadir.	Propriété agricole et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérillon, contrôleur des domaines, à Agadir.
<i>Région de Marrakech</i> 9 décembre 1943.	M ^{me} Inès-Amélie Ansaldi, épouse Rosati, à Marrakech.	Une villa et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Bourdichon Maurice, secrétaire-greffier adjoint au tribunal de première instance de Marrakech.

Corps du contrôle civil

Par décrets du Comité français de la Libération nationale du 22 octobre 1943, sont promus :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

MM. Coliac Armand, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon) ;
Brunel René, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

MM. Ahmed Albert et Vallat Marcel, contrôleurs civils de 2^e classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

M. Lemaille Maurice, contrôleur civil de 2^e classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

MM. Fauquenot Émile, Couzinet Paul, Dubuisson Marcel, Coricon Jacques et Agier Marcel, contrôleurs civils de 2^e classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 2^e classe (2^e échelon)
(à compter du 1^{er} août 1943)

M. de Villars Jean, contrôleur civil de 2^e classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 2^e classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

MM. Teyssier Marie, contrôleur civil de 3^e classe (2^e échelon) ;
Gromand Roger, contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

M. Thivend Claude, contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

MM. Lequérét Maurice et Delafosse Charles, contrôleurs adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

MM. Grapinet Jean et Watin René, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (2^e échelon)
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

M. Bonhomme Jean, adjoint principal hors classe de contrôle.

(à compter du 1^{er} août 1943)

M. Motais de Narbonne Henri, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

MM. Bourgouin André, Barbey Marc, Lamidey Marcel, Nicolas André, contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

MM. Plasse Jean, Evin Guy, contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2^e classe
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

MM. Mathieu de Fossey Didier et Gruner Roger, contrôleurs civils adjoints de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1943)

M. Dinomais René, contrôleur civil adjoint de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

M. Guillaume Albert, contrôleur civil adjoint de 3^e classe.

Contrôleur civil adjoint de 3^e classe
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

M. Quessada Jean, adjoint de contrôle de 3^e classe.

Contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) (ancien régime)
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

M. Gallié Georges, contrôleur civil stagiaire.

Contrôleur civil stagiaire (2^e échelon)
(à compter du 1^{er} juillet 1943)

MM. Saiget Jacques, Fénéon Jean, Rieu Jean, Biberson Pierre, Rivaille Yves, Collonge Charles, de Falguerolles Godefroy, Vittu de Kerraoul Pierre, Préfol Pierre, Barbault Roger, Brucker Albert, contrôleurs civils stagiaires (1^{er} échelon).

Par décret du 22 octobre 1943 du Comité français de la Libération nationale, M. Morel-Francoz Robert, contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon), ayant subi un préjudice de carrière depuis le 16 juin 1940, est reclassé comme suit :

« M. Morel-Francoz Robert, nommé contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe le 1^{er} août 1936, est promu contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon), le 1^{er} octobre 1940, et contrôleur civil de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1943. »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel du 28 décembre 1943, sont titularisés et nommés :

Commis de 2^e classe

MM. Luquet Marc, à compter du 1^{er} mai 1943 (36 mois, 20 jours de services militaires) ;
Casabianca Augustin, à compter du 1^{er} juin 1943 (35 mois, 2 jours de services militaires) ;
Gavini Augustin, à compter du 1^{er} juillet 1943 (34 mois, 14 jours de services militaires) ;
Cresto Robert, à compter du 1^{er} août 1943 (33 mois, 26 jours de services militaires) ;
Lafaix Bernard, à compter du 1^{er} octobre 1943 (31 mois, 22 jours de services militaires).

Commis de 3^e classe

MM. Delattre Camille, à compter du 1^{er} novembre 1942, avec ancienneté du 7 juillet 1941 (27 mois, 24 jours de services militaires) ;
Chaminand Gabriel, à compter du 14 février 1943 (8 mois, 17 jours de services militaires) ;
Borgiga François, à compter du 16 juillet 1943 (3 mois, 15 jours de services militaires) ;
Scotto Aurélio, à compter du 1^{er} août 1943 (3 mois de services militaires) ;
Rigall Jean, à compter du 28 août 1943 (2 mois, 3 jours de services militaires).



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

(Services de sécurité publique)

Par arrêté directorial du 22 novembre 1943, M. Grandin Lucien, brigadier hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1943, M. Dijon Hilaire, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé gardien de la paix de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1940.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1943, M. Haas Louis, gardien de la paix de 4^e classe, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe au 1^{er} juillet 1941, avec ancienneté du 22 septembre 1940.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux des 17 mai et 10 août 1943, M. Taib Charles, commis principal de 2^e classe, est réintégré à compter du 21 mai 1943 et reclassé commis principal de 1^{re} classe à dater du 11 octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 10 août 1943, sont reclassés les agents désignés ci-après :

MM. Samanès Joseph, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1942 ;
Sultan Mardoché, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1942 ;
Charbil Albert, commis principal de 4^e classe, à compter du 26 septembre 1942 ;
M. Maïr S'Ouaknin, contrôleur adjoint indigène, est réintégré à compter du 21 mai 1943.

Par arrêtés directoriaux du 13 août 1943, sont reclassés les agents désignés ci-après :

MM. Bénéach Chaloum, contrôleur adjoint, à compter du 1^{er} avril 1942 ;
Hadjadj Messaoud, contrôleur adjoint, à compter du 6 juin 1942 ;
Korchia Isaac, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 16 mai 1941 ;
M^{me} Djian Rachel, dame-commis principal de 2^e classe, à compter du 26 juillet 1942.

Par arrêté directorial du 2 novembre 1943, M. Sicsic Elie, commis principal de 2^e classe, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1943.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés directoriaux du 20 janvier 1944, sont révoqués de leurs fonctions à compter du 1^{er} février 1944 :

- MM. Virelizier Pierre, inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe ;
Leroy Jacques, inspecteur adjoint de 1^{re} classe de l'Office chérifien du commerce extérieur ;
Sladkov Nicolas, conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 24 mai et 5 juin 1943, M. Lascombe Gaston, réintégré du 1^{er} avril 1943, est reclassé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1943, avec ancienneté du 1^{er} avril 1941 et promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1941.

Par arrêté directorial du 1^{er} décembre 1943, M^{me} Meynard Anne-Marie est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur de 6^e classe (section supérieure) à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 4 ans, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1943, M. Henry Robert, répétiteur surveillant de 5^e classe, est nommé commis d'économat de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 6 décembre 1943, M. Luciani Charles, répétiteur surveillant de 4^e classe, est nommé commis d'économat de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 18 décembre 1943, la carrière administrative de M. Clément Louis, instituteur de 1^{re} classe, est reconstituée ainsi qu'il suit : instituteur de 6^e classe au 1^{er} janvier 1926, avec un an d'ancienneté de classe ; instituteur de 5^e classe au 1^{er} janvier 1927 ; instituteur de 4^e classe au 1^{er} janvier 1930 ; instituteur de 3^e classe au 1^{er} janvier 1933 ; instituteur de 2^e classe au 1^{er} juillet 1936 ; instituteur de 1^{re} classe au 1^{er} octobre 1939.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 14 et 21 décembre 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS
MM. Enjalbert Georges	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	8 mars 1942.	4 mois, 15 jours.
Marchioni Socrate	id.	5 août 1942.	6 mois, 26 jours.
Bellanger Cyrille	id.	8 août 1942.	4 mois, 18 jours.
Mathieu Marcel	Gardien de la paix de 4 ^e classe	14 décembre 1942.	4 mois, 12 jours.
Saint-Jours Guy-Marc	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	14 mars 1943.	4 mois, 15 jours.
Queyroi Gaëtan	id.	1 ^{er} avril 1943.	7 mois.
Dijou Hilaire	Gardien de la paix de 4 ^e classe	1 ^{er} août 1939.	12 mois.
De Luna Ciro	id.	21 octobre 1942.	8 mois, 10 jours.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 24 janvier 1944, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	MONTANT		ENFANTS	JOUISSANCE
	Base	Complémentaire		
M. Bourlard Jules, surveillant de prison	3.496	1.328		1 ^{er} novembre 1943.
M ^{me} Froment Marguerite-Anna, veuve Desmoulins François, ex-commis principal des travaux publics	7.318	2.780		28 septembre 1943.
Orphelin (un) de Desmoulins François, ex-commis principal des travaux publics	2.400			28 septembre 1943.
MM. Estay Louis, commis principal	11.715			1 ^{er} décembre 1943.
Guidicelli Félix, surveillant de prison	10.350	3.933		1 ^{er} décembre 1943.
Gonzalez Jean-Jérôme, dessinateur principal	20.771	7.893		1 ^{er} octobre 1943.
Grandin Lucien-Alexandre, brigadier de police	14.400	4.500		1 ^{er} avril 1943.
M ^{me} Gruet, née Thelu Marcelle-Jeanne, ex-institutrice	8.216	2.299		1 ^{er} janvier 1943.
Part du Maroc : 6.050 francs ; Part de la Tunisie : 2.166 francs.				
Enfants (5) de M ^{me} Gruet, née Thelu, ex-institutrice	14.400			1 ^{er} janvier 1943.
Part du Maroc : 10.604 francs ; Part de la Tunisie : 3.796 francs.				
M ^{me} Guillot, née Dumont Hélène-Jeanne-Henriette, dactylographe	4.938	1.772		1 ^{er} décembre 1943.
Monier Maria-Eugénie, veuve Ledard Georges, ex-commis principal du contrôle civil	2.761	1.049		13 avril 1942.
Orphelin (un) de Ledard Georges, ex-commis principal du contrôle civil	1.200			13 avril 1942.
M. Mengarduque Bertrand, commis principal du contrôle civil	10.921	4.149	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants	1 ^{er} septembre 1943.
M ^{me} El Alia bent Mohamed, veuve de Mohamed bel Kheziz, ex-secrétaire de contrôle.	3.290			16 mars 1943.
Orphelins (5) de feu Mohamed bel Kheziz, ex-secrétaire de contrôle	3.290			16 mars 1943.
M ^{me} Tournois Marie-Louise, veuve de Ronzoni Louis-Jules, vérificateur en retraite des régies municipales	5.855	2.224		12 octobre 1943.
Khadidja bent Mohamed, veuve de Taïbi Djebilou, ex-iquih, principal des impôts.	3.266			27 septembre 1943.
Orphelin (un) de feu Taïbi Djebilou, ex-iquih principal des impôts	653			27 septembre 1943.
M. Dulneq Gérard, médecin principal	28.557	10.851		1 ^{er} octobre 1943.
M ^{me} Ruiz Anna-Pauline, veuve de Chartier Gaston, contrôleur principal des impôts en retraite	13.352	3.855		24 novembre 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DU TRAVAIL

Service du travail

Inspection du travail

Contrôle

REVISION DES SALAIRES
DU PERSONNEL EXERÇANT UNE PROFESSION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE
OU LIBÉRALE DANS UNE ENTREPRISE PRIVÉE.

Salaires à appliquer au 1^{er} janvier 1944 en exécution des prescriptions
des arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943.

I. — PERSONNEL EUROPÉEN.

A. — OUVRIERS ET EMPLOYÉS. (Sexe masculin, 21 ans et plus.)

		Au 1 ^{er} mars 1943 (1)	Au 1 ^{er} janvier 1944
CAS De l'automobile, Du bâtiment, Du bois, De l'électricité, Du livre, Des métaux.	Ouvriers hors classe.	Jusqu'à 15 fr. 50 l'heure.	17 fr. 50 à 19 francs l'heure.
	Ouvriers classe A.	13 francs à 14 fr. 50 l'heure.	15 fr. 50 à 17 fr. 50 l'heure.
	Ouvriers classe B.	11 francs à 12 fr. 50 l'heure.	13 francs à 15 fr. 50 l'heure.
	Ouvriers classe C.	9 francs à 10 fr. 50 l'heure.	9 francs sont portés à 12 francs. 9 fr. 50 sont portés à 12 francs. 10 francs sont portés à 12 fr. 30. 10 fr. 50 sont portés à 12 fr. 60.
	Ouvriers classe D.	7 fr. 50 à 8 fr. 50 l'heure.	a) Pendant les six premiers mois de l'exercice de leur profession, les ouvriers qualifiés perçoivent, sauf dérogation de l'inspection du travail, de 10 à 11 fr. 30 l'heure. b) Après ce délai de six mois, ils perçoivent 12 francs l'heure.
Salaires sous bordereau	<p>NOTA. — A compter du 1^{er} janvier 1944, les salaires servis le 1^{er} mars 1943 (1) pour les ouvriers des classes B, A et hors classe, sont les suivants :</p> <p>Classe B ... { Un salaire de 11 francs est porté à 13 francs au minimum et à 13 fr. 20 au maximum ; Un salaire de 11 fr. 50 est porté à 13 fr. 80 ; Un salaire de 12 francs est porté à 14 fr. 50 ; Un salaire de 12 fr. 50 est porté à 15 francs au minimum et à 15 fr. 50 au maximum.</p> <p>Classe A ... { Un salaire de 13 francs est porté à 15 fr. 50 au minimum et à 15 fr. 60 au maximum ; Un salaire de 13 fr. 50 est porté à 16 fr. 20 ; Un salaire de 14 francs est porté à 16 fr. 80 ; Un salaire de 14 fr. 50 est porté à 17 fr. 40 au minimum et à 17 fr. 50 au maximum.</p> <p>Hors classe... { Un salaire de 15 francs est porté à 18 francs ; Un salaire de 15 fr. 50 est porté à 18 fr. 60 au minimum et à 19 francs au maximum.</p>		
	Cas des autres bordereaux	<p>Les salaires :</p> <p>a) Minima ; b) Maxima ; c) Compris entre les minima et maxima ; d) Minima garantis ; e) Normaux,</p> <p>suivent les règles indiquées à la dernière colonne.</p>	<p>Se référer aux salaires fixés par les bordereaux, compte tenu de la majoration au 1^{er} mars 1943 (1) et de la majoration antérieure.</p>

(1) 1^{er} mars 1943 : régions de Casablanca et de Marrakech ; 1^{er} avril 1943 : région de Rabat et le commandement d'Agadir-confins ; 1^{er} mai 1943 : régions de Fès, de Meknès et d'Oujda.

	Au 1 ^{er} mars 1943 (1)	Au 1 ^{er} janvier 1944
	Salaires hors bordereau	Se référer aux salaires payés à chacun au 1 ^{er} mars 1943 (1), que l'intéressé ait ou non, depuis cette date, changé d'employeur.

NOTA. — Les travailleurs payés, en totalité ou en partie, au pourcentage, à la commission ou à la gabelle, bénéficient uniquement des garanties suivantes : si leurs émoluments totaux (mensuels et moyens) n'atteignent pas 2.500 francs pour les hommes âgés de 21 ans et plus, 2.083 francs pour les femmes âgées de 21 ans et plus, leur employeur doit combler la différence. L'apurement des comptes se fait tous les six mois, à compter du 1^{er} janvier 1944, pour le personnel en fonctions à cette date, à compter de leur entrée en service pour les travailleurs embauchés depuis cette date (sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail).

B. — MANŒUVRES SPÉCIALISÉS, ET EMPLOYÉS DES CATÉGORIES SUIVANTES

(Sexe masculin, 21 ans et plus.)

Employés aux écritures et similaires (facturiers-teneurs de fiches).

Téléphonistes.

Aides-magasiniers.

Garçons de magasin, de courses ou de laboratoire.

Concierges, portiers, pointeurs et veilleurs de nuit.

Commis de suite, commis débarrasseurs et aides de cuisine, dans les restaurants.

Emballeurs, empaqueteurs, conditionneurs.

Elèves préparateurs, dans les pharmacies.

	CAS	Au 1 ^{er} mars 1943 (1)	Au 1 ^{er} janvier 1944																
		De l'automobile, Du bâtiment, Du bois, De l'électricité, Du livre, Des métaux.	6 fr. 60 à 7 fr. 70 l'heure.	9 fr. 35 à 10 fr. 25 l'heure.															
Salaires sous bordereau	CAS des autres bordereaux	Au 1 ^{er} janvier 1944																	
		<p>Les salaires doivent, dans cette catégorie, être fixés :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Au minimum</td> <td style="font-size: 2em;">}</td> <td>A 9 fr. 35 l'heure ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>A 75 francs par jour ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>A 1.950 francs par mois.</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Au maximum</td> <td style="font-size: 2em;">}</td> <td>A 10 fr. 25 l'heure ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>A 82 francs par jour ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>A 2.132 francs par mois.</td> </tr> </table> <p>Les salaires qui, au 31 décembre 1943, étaient supérieurs aux taux maxima ci-dessus seront stabilisés, sauf autorisation de l'inspection du travail.</p>		Au minimum	}	A 9 fr. 35 l'heure ;			A 75 francs par jour ;			A 1.950 francs par mois.	Au maximum	}	A 10 fr. 25 l'heure ;			A 82 francs par jour ;	
Au minimum	}	A 9 fr. 35 l'heure ;																	
		A 75 francs par jour ;																	
		A 1.950 francs par mois.																	
Au maximum	}	A 10 fr. 25 l'heure ;																	
		A 82 francs par jour ;																	
		A 2.132 francs par mois.																	
Salaires hors bordereau	Mêmes règles que pour la catégorie précédente : « Salaires sous bordereau ; Cas des autres bordereaux ».																		

(1) 1^{er} mars 1943 : régions de Casablanca et de Marrakech ; 1^{er} avril 1943 : région de Rabat et le commandement d'Agadir-confins ; 1^{er} mai 1943 : régions de Fès, de Meknès et d'Oujda.

C. — ÉLÈVES OUVRIERS (automobile, bâtiment, bois, électricité, métaux, livre). — DEMI-OUVRIERS ET VENDEURS DÉBUTANTS.
(Six premiers mois de service.) (Sexe masculin, 21 ans et plus.)

Salaires sous bordereau	CAS De l'automobile, Du bâtiment, Du bois, De l'électricité, Du livre, Des métaux.	Au 1 ^{er} mars 1943 (1)	Au 1 ^{er} janvier 1944																
		5 fr. 50 à 6 fr. 60 l'heure.	8 francs à 8 fr. 80 l'heure.																
Salaires hors bordereau	CAS des autres bordereaux	Au 1 ^{er} janvier 1944																	
		<p>Les salaires doivent, dans cette catégorie, être fixés :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Au minimum</td> <td style="font-size: 2em;">}</td> <td>A 8 francs l'heure ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>A 64 francs par jour ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>A 1.665 francs par mois.</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">Au maximum</td> <td style="font-size: 2em;">}</td> <td>A 8 fr. 80 l'heure ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>A 70 fr. 40 par jour ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>A 1.830 francs par mois.</td> </tr> </table> <p>Les salaires qui, au 31 décembre 1943, étaient supérieurs aux taux maxima ci-dessus seront stabilisés, sauf autorisation de l'inspection du travail.</p>		Au minimum	}	A 8 francs l'heure ;			A 64 francs par jour ;			A 1.665 francs par mois.	Au maximum	}	A 8 fr. 80 l'heure ;			A 70 fr. 40 par jour ;	
Au minimum	}	A 8 francs l'heure ;																	
		A 64 francs par jour ;																	
		A 1.665 francs par mois.																	
Au maximum	}	A 8 fr. 80 l'heure ;																	
		A 70 fr. 40 par jour ;																	
		A 1.830 francs par mois.																	
Salaires hors bordereau	Mêmes règles que pour les catégories précédentes : « Salaires sous bordereau ; Cas des autres bordereaux ».																		

(1) 1^{er} mars 1943 : régions de Casablanca et de Marrakech ; 1^{er} avril 1943 : région de Rabat et le commandement d'Agadir-confins ; 1^{er} mai 1943 : régions de Fès, de Meknès et d'Oujda.

D. — PERSONNEL FÉMININ. (21 ans et plus.)

Salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 1944 : les 5,6^{es} des salaires fixés pour le personnel masculin, dans les conditions indiquées ci-dessus. (Ex. : au minimum de 12 francs l'heure pour l'ouvrier, correspond le minimum de 10 francs l'heure pour l'ouvrière.)

E. — PERSONNEL NON SOUMIS A LA LOI DES HUIT HEURES OU EFFECTUANT DES DÉROGATIONS PERMANENTES.

Ces travailleurs sont, le plus souvent, payés à la semaine, à la quinzaine ou au mois.

a) S'ils sont payés au mois, calculer leur salaire en tenant compte des indications ci-dessus.

b) S'ils sont payés à la semaine, leur nouvelle rémunération sera ainsi calculée :

Salaire horaire au 1^{er} mars 1943 (1), devant servir de base au calcul
du nouveau salaire : $\frac{\text{salaire hebdomadaire à cette époque} \times 4.33}{208}$

(Salaire hebdomadaire = salaire horaire au 1^{er} janvier 1944, correspondant au salaire horaire trouvé \times 48.)

c) S'ils sont payés à la quinzaine, leur nouvelle rémunération sera ainsi calculée :

Salaire horaire au 1^{er} mars 1943 (1), devant servir de base au
calcul du nouveau salaire : $\frac{\text{salaire bimensuel à cette époque}}{104}$

(Salaire bimensuel = salaire horaire au 1^{er} janvier 1944, correspondant au salaire horaire trouvé, puis salaire journalier multiplié par le nombre de jours ouvrables de la quinzaine.)

(1) 1^{er} mars 1943 : régions de Casablanca et de Marrakech ; 1^{er} avril 1943 : région de Rabat et commandement d'Agadir-confins ; 1^{er} mai 1943 : régions de Fès, de Meknès et d'Oujda.

F. — PERSONNEL TOUCHANT, LÉGALEMENT, DES SALAIRES SUPÉRIEURS A CEUX DES BORDEREaux. (Salaires supérieurs à ceux des bordereaux avant la mise en vigueur desdits bordereaux ; personnel ayant plus de 8 ans de service ; autorisation de l'inspection du travail.)

Prendre le salaire au 1^{er} mars 1943 (1).

Le salaire à payer est celui figurant sur le barème ci-joint, en regard du premier.

G. — PERSONNEL TOUCHANT, ILLÉGALEMENT, DES SALAIRES SUPÉRIEURS A CEUX DES BORDEREaux.

Calculer le nouveau salaire sur la base de celui qui aurait dû être versé légalement au travailleur.

H. — ABATTEMENTS.

Les salaires, déterminés comme il est dit ci-dessus, feront l'objet des abattements ci-après, lorsqu'il s'agira de travailleurs âgés de moins de 21 ans :

De 18 à 21 ans :	10 % ;
De 16 à 18 ans :	30 % ;
De 15 à 16 ans :	50 % ;
De 14 à 15 ans :	60 %.

I. — PRIMES ET INDEMNITÉS.

a) Taux des primes à payer aux chefs d'équipe et chefs de groupe (à compter du 16 octobre 1943) appartenant aux industries suivantes : automobile, bois, électricité, livre, métaux.

Chefs d'équipe : 2 fr. 30 l'heure ;
Chefs de groupe : 1 fr. 15 l'heure.

b) Taux des autres primes et indemnités figurant aux bordereaux de salaires ou payés de leur propre gré par les employeurs non assujettis à des bordereaux : inchangés jusqu'à nouvel ordre.

c) Taux de la prime d'ancienneté :

5 % de la rémunération globale (donc calcul seulement au moment de la paie) pour le personnel ayant au moins deux ans de service dans la même entreprise ou chez le même employeur ;

10 % de la rémunération globale (donc calcul seulement au moment de la paie) pour le personnel ayant au moins cinq ans de service dans la même entreprise ou chez le même employeur.

Nota important :

La prime d'ancienneté est applicable au salaire minimum garanti, quand ce seul salaire est fixé par le bordereau ;

Les travailleurs européens des régions de Fès et de Marrakech qui, au 1^{er} décembre 1943, percevaient une prime d'ancienneté égale à 1 % des salaires, continueront à recevoir cette prime jusqu'à ce qu'ils aient atteint une ancienneté de deux ans.

J. — PERSONNEL DES HÔTELS ET RESTAURANTS.

Normalement, le pourcentage versé par la clientèle doit être réparti suivant les conditions fixées par un règlement intérieur approuvé par l'inspecteur du travail.

Normalement, un minimum doit être garanti par bordereau régional, au personnel des hôtels et restaurants.

Ces minima sont les suivants : lorsque les intéressés ne bénéficient d'aucun avantage en nature :

Commis débarrasseurs, commis de suite ou aides de cuisine :

1.950 francs par mois ;

Femmes de chambre et lingères : 1.625 francs par mois ;

Autres catégories :

Hommes : 2.500 francs par mois ;

Femmes : 2.083 francs par mois.

Les salaires des commis débarrasseurs, commis de suite, aides de cuisine, femmes de chambre et lingères, supérieurs, en raison de la répartition du pourcentage, aux taux minima ci-dessus, suivent les règles de répartition, c'est-à-dire ne sont pas limités, contrairement au principe énoncé au chapitre 1^{er}, division B, cas des autres bordereaux, dernier paragraphe.

II. — PERSONNEL INDIGÈNE.

A. — Rémunération du personnel de l'industrie du livre.

La rémunération de ce personnel se compose :

1^o D'un salaire, calculé, au 1^{er} janvier 1944, comme pour le personnel européen de cette industrie (référence : chapitre 1^{er}, divisions A, B, C, D, F, H, I) ;

2^o Le cas échéant :

D'une prime pour travail de nuit : 15 % en sus du salaire ;

D'une prime pour journée continue : 5 % en sus du salaire ;

D'une prime de chef d'équipe ainsi fixée :

Conseille et dirige au moins dix de ses camarades :
2 fr. 30 l'heure ;

Conseille et dirige au moins cinq de ses camarades :
1 fr. 15 l'heure ;

D'une prime d'ancienneté :

S'élevant :

A 5 % de la rémunération globale (salaire plus prime), pour le travailleur ayant plus de deux ans de service dans la même entreprise ou chez le même employeur ;

A 10 % de la rémunération globale (salaire plus prime), pour le travailleur ayant plus de cinq ans de service dans la même entreprise ou chez le même employeur ;

Calculée, au moment de la préparation de la paie, sur le montant de la rémunération totale due à l'intéressé pour la période considérée.

B. — Rémunération du personnel sous bordereau régional autre que le personnel de l'industrie du livre.

La rémunération de ce personnel se compose, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

1^o D'un salaire déterminé comme il est dit ci-après :

Cas des bordereaux initiaux révisés de mai à décembre 1943 : consulter le barème ci-après.

1^{re} majoration : 10 % ou 5 % au 1^{er} mars 1943 (1) ;

2^o majoration : 10 % au 1^{er} janvier 1944.

Cas des bordereaux initiaux non révisés de mai à décembre 1942 : consulter le barème ci-après.

1^{re} majoration : pour qu'il n'y ait pas déséquilibre entre ces salaires et ceux des bordereaux non révisés, d'abord : 15 % ; puis 10 % (ou pour les salaires supérieurs : 5 %) au 1^{er} mars 1943 (1).

2^o majoration : 10 % au 1^{er} janvier 1944 ;

2^o Le cas échéant, des primes ou indemnités fixées par chaque bordereau, et qui restent, jusqu'à nouvel ordre, inchangées ;

3^o Le cas échéant, d'une prime d'assiduité :

Payable à tout salarié ayant travaillé sans discontinuité pendant la période fixée pour le règlement des salaires (semaine, quinzaine ou mois), c'est-à-dire ayant travaillé chaque jour ouvrable de la période considérée ou s'étant absenté légalement (accident du travail ; maladie, si le contrat n'a pas été résilié ; repos des femmes en couches ; arrêt du fonctionnement de tout ou partie de l'établissement pour cas de force majeure ; absences autorisées par l'employeur) :

Égale à 15 % de la rémunération globale due à chacun ;

Calculée au moment où l'on établit la feuille de paie.

4^o Le cas échéant, d'une prime d'ancienneté identique à celle payée aux travailleurs européens (références : chapitre 1^{er}, division I, paragraphe c) calculée au moment où l'on établit la feuille de paie et jouant sur la rémunération totale due à chacun, donc, le cas échéant, sur le montant des salaires dus pour la période considérée auquel s'ajoutent les 15 % de ces salaires (assiduité).

NOTA. — Lorsqu'un arrêté régional accorde une prime d'ancienneté aux travailleurs marocains ayant une durée de service inférieure à deux ans et au moins supérieure à six mois, les travailleurs bénéficiant de ces dispositions au 1^{er} décembre 1943, conserveront le bénéfice des avantages prévus jusqu'à ce que la durée de leurs services atteigne deux ans.

C. — Rémunération du personnel hors bordereau.

La rémunération de ce personnel se compose, à compter du 1^{er} janvier 1944 :

1^o D'un salaire déterminé librement par l'employeur ;

2^o D'une prime d'assiduité payable et calculée comme il est dit ci-dessus (référence : chapitre II, division B, paragraphe 3^o), mais seulement :

Au personnel percevant un salaire égal ou inférieur à 2.500 francs par mois ou à 100 francs par jour : 15 % du salaire global effectivement dû ;

Au personnel percevant un salaire supérieur à 2.500 francs par mois ou plus de 100 francs par jour et inférieur à 2.875 francs par mois ou moins de 115 francs par jour :

Montant de la prime :

Pour les salaires au mois : 2.875 francs, moins le salaire mensuel effectivement dû ;

Pour les salaires à la journée : 115 francs × nombre de jours de travail dans la période considérée, moins le salaire effectivement dû pour cette période.

Nota important. — Lorsqu'un salaire est illégal, c'est-à-dire lorsqu'il dépasse le maximum fixé par le bordereau, alors que l'employeur n'y a pas été autorisé, ou qu'il ne s'agit pas d'un travailleur ayant au moins huit ans de service, la nouvelle rémunération est calculée sur la base de celle qui aurait dû être légalement versée au travailleur.

Exemple :

Salaire plafond pour la catégorie X... au 31 décembre 1943 :
3 fr. 50 l'heure ;

Salaire effectivement payé au travailleur à cette date : 4 francs l'heure ;

Le salaire est ramené à 3 fr. 50 l'heure, il est alors majoré de 10 % et devient 3 fr. 85 l'heure, c'est sur ce dernier que seront calculés :

Le montant total des salaires dus pour la période Y... ;

Éventuellement, la prime d'assiduité ;

Éventuellement, la prime d'ancienneté.

(1) 1^{er} mars 1943 : régions de Casablanca et de Marrakech ; 1^{er} avril 1943 : région de Rabat et commandement d'Agadir-confins ; 1^{er} mai 1943 : régions de Fès, de Meknès et d'Oujda.

La nouvelle rémunération, journalière ou mensuelle, découle de la simple consultation du tableau. Exemple :

a) Un salarié gagnait au 1^{er} ... 1943, 2.600 francs par mois, il devra toucher, à compter du 1^{er} janvier 1944, 3.120 francs par mois ;

b) Un salarié gagnait, au 1^{er} ... 1943, 2.550 francs par mois, il devra toucher, à compter du 1^{er} janvier 1944, 3.120 francs par mois.

BARÈME I

PERSONNEL EUROPÉEN

(Base : 8 heures par jour ou 208 heures par mois.)

Pour le calcul de la rémunération horaire au 1^{er} janvier 1944, les salaires au 1^{er} (1) 1943 compris entre le franc et le demi-franc sont considérés comme égaux au demi-franc supérieur ; de même, les salaires compris entre le demi-franc et le franc sont considérés comme égaux au franc supérieur.

RÉMUNÉRATION						RÉMUNÉRATION					
HORAIRE		JOURNALIÈRE		MENSUELLE		HORAIRE		JOURNALIÈRE		MENSUELLE	
au 1 ^{er} (1).... 1943	au 1 ^{er} janvier 1944	au 1 ^{er} (1).... 1943	au 1 ^{er} janvier 1944	au 1 ^{er} (1).... 1943	au 1 ^{er} janvier 1944	au 1 ^{er} (1).... 1943	au 1 ^{er} janvier 1944	au 1 ^{er} (1).... 1943	au 1 ^{er} janvier 1944	au 1 ^{er} (1).... 1943	au 1 ^{er} janvier 1944
10 »	12 30	80	99	2.080	2.559	28 »	33 60	224	269	5.824	6.989
10 50	12 60	84	101	2.184	2.621	28 50	34 20	228	274	5.928	7.114
11 »	13 20	88	106	2.288	2.746	29 »	34 80	232	279	6.032	7.239
11 50	13 80	92	111	2.392	2.871	29 50	35 40	236	284	6.136	7.364
12 »	14 40	96	116	2.496	2.996	30 »	36 »	240	288	6.240	7.488
12 50	15 »	100	120	2.600	3.120	30 50	36 60	244	293	6.344	7.613
13 »	15 60	104	125	2.704	3.245	31 »	37 20	248	298	6.448	7.738
13 50	16 20	108	130	2.808	3.370	31 50	37 80	252	303	6.552	7.863
14 »	16 80	112	135	2.912	3.495	32 »	38 40	256	308	6.656	7.988
14 50	17 40	116	140	3.016	3.620	32 50	39 »	260	312	6.760	8.112
15 »	18 »	120	144	3.120	3.744	33 »	39 60	264	317	6.864	8.237
15 50	18 60	124	149	3.224	3.869	33 50	40 20	268	322	6.968	8.362
16 »	19 20	128	154	3.328	3.994	34 »	40 80	272	327	7.072	8.487
16 50	19 80	132	159	3.432	4.119	34 50	41 40	276	332	7.176	8.612
17 »	20 40	136	164	3.536	4.244	35 »	42 »	280	336	7.280	8.736
17 50	21 »	140	168	3.640	4.368	35 50	42 60	284	341	7.384	8.861
18 »	21 60	144	173	3.744	4.493	36 »	43 20	288	346	7.488	8.986
18 50	22 20	148	178	3.848	4.618	36 50	43 30	292	347	7.592	9.007
19 »	22 80	152	183	3.952	4.743	37 »	43 40	296	348	7.696	9.028
19 50	23 40	156	188	4.056	4.868	37 50	43 50	300	348	7.800	9.048
20 »	24 »	160	192	4.160	4.992	38 »	43 60	304	349	7.904	9.069
20 50	24 60	164	197	4.264	5.117	38 50	43 70	308	350	8.008	9.090
21 »	25 20	168	202	4.368	5.242	39 »	43 80	312	351	8.112	9.111
21 50	25 80	172	207	4.472	5.367	39 50	43 90	316	352	8.216	9.132
22 »	26 40	176	212	4.576	5.492	40 »	44 »	320	352	8.320	9.152
22 50	27 »	180	216	4.680	5.616	40 50	44 10	324	353	8.424	9.173
23 »	27 60	184	221	4.784	5.741	41 »	44 20	328	354	8.528	9.194
23 50	28 20	188	226	4.888	5.866	41 50	44 30	332	355	8.632	9.215
24 »	28 80	192	231	4.992	5.991	42 »	44 40	336	356	8.736	9.236
24 50	29 40	196	236	5.096	6.116	42 50	44 50	340	356	8.840	9.256
25 »	30 »	200	240	5.200	6.240	43 »	44 60	344	357	8.944	9.277
25 50	30 60	204	245	5.304	6.365	43 50	44 70	348	358	9.048	9.298
26 »	31 20	208	250	5.408	6.490	44 »	44 80	352	359	9.152	9.319
26 50	31 80	212	255	5.512	6.615	44 50	44 90	356	360	9.256	9.340
27 »	32 40	216	260	5.616	6.740	45 »	45 10	360	361	9.360	9.381
27 50	33 »	220	264	5.720	6.864						

(1) 1^{er} mars 1943 : régions de Casablanca et de Marrakech ; 1^{er} avril 1943 : région de Rabat et le commandement d'Agadir-confins ; 1^{er} mai 1943 : régions de Fès, de Meknès et d'Oujda.

Base : 8 heures par jour.
208 heures par mois.

BARÈME II

PERSONNEL INDIGÈNE

RÉMUNÉRATION

HORAIRE			JOURNALIÈRE			MENSUELLE		
(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)
Taux de salaires figurant sur les bordereaux visés aux colonnes 2 et 3.	Cas des bordereaux initiaux, révisés de mai 1942 à décembre 1942.	Cas des bordereaux initiaux, non révisés de mai 1942 à décembre 1942.	Taux de salaires figurant sur les bordereaux visés aux colonnes 2 et 3.	Cas des bordereaux initiaux, révisés de mai 1942 à décembre 1942.	Cas des bordereaux initiaux, non révisés de mai 1942 à décembre 1942.	Taux de salaires figurant sur les bordereaux visés aux colonnes 2 et 3.	Cas des bordereaux initiaux, révisés de mai 1942 à décembre 1942.	Cas des bordereaux initiaux, non révisés de mai 1942 à décembre 1942.
0 50	0 60	0 70	4 »	4 80	5 60	104 »	124 80	145 60
0 75	1 »	1 10	6 »	7 60	8 40	156 »	197 60	218 40
1 »	1 20	1 40	8 »	9 60	10 80	208 »	249 60	280 80
1 25	1 60	1 80	10 »	12 40	14 »	260 »	322 40	364 »
1 50	1 80	2 10	12 »	14 40	16 80	312 »	374 40	436 80
1 75	2 20	2 40	14 »	17 20	19 20	364 »	447 20	499 20
2 »	2 40	2 90	16 »	19 20	22 40	416 »	499 20	582 40
2 25	2 80	3 10	18 »	22 »	24 80	468 »	572 »	644 80
2 50	3 »	3 30	20 »	24 »	26 40	520 »	624 »	686 40
2 75	3 20	3 70	22 »	25 40	29 20	572 »	665 60	759 20
3 »	3 50	4 »	24 »	27 60	31 60	624 »	717 60	821 60
3 25	3 80	4 30	26 »	30 »	34 40	676 »	780 »	894 40
3 50	4 10	4 70	28 »	32 40	37 20	728 »	842 40	967 20
3 75	4 40	5 »	30 »	34 80	40 »	780 »	904 80	1.040 »
4 »	4 60	5 40	32 »	36 80	42 80	832 »	956 80	1.112 80
4 25	4 90	5 70	34 »	39 20	45 20	884 »	1.019 20	1.175 20
4 50	5 20	6 »	36 »	41 60	48 »	936 »	1.081 60	1.248 »
4 75	5 50	6 30	38 »	44 »	50 40	988 »	1.144 »	1.310 40
5 »	5 80	6 70	40 »	46 »	53 20	1.040 »	1.196 »	1.383 20
5 25	6 10	7 »	42 »	48 80	56 »	1.092 »	1.268 80	1.456 »
5 50	6 40	7 30	44 »	51 20	58 40	1.144 »	1.331 20	1.518 40
5 75	6 70	7 70	46 »	53 20	61 20	1.196 »	1.383 20	1.591 20
6 »	7 »	8 »	48 »	55 60	63 60	1.248 »	1.445 60	1.653 60
6 25	7 20	8 30	50 »	57 60	66 40	1.300 »	1.497 60	1.726 40
6 50	7 60	8 70	52 »	60 40	69 20	1.352 »	1.570 40	1.799 20
6 75	7 80	9 »	54 »	62 40	71 60	1.404 »	1.622 40	1.861 60
7 »	8 10	9 30	56 »	64 80	74 40	1.456 »	1.684 80	1.934 40
7 25	8 40	9 60	58 »	66 80	76 80	1.508 »	1.736 80	1.996 80
7 50	8 70	10 »	60 »	69 60	79 60	1.560 »	1.809 60	2.069 60
7 75	9 »	10 30	62 »	71 60	82 40	1.612 »	1.861 60	2.142 40
8 »	9 30	10 60	64 »	74 »	84 80	1.664 »	1.924 »	2.204 80
8 25	9 50	11 »	66 »	76 »	87 60	1.716 »	1.976 »	2.277 60
8 50	9 80	11 30	68 »	78 40	90 40	1.768 »	2.038 40	2.350 40
8 75	10 10	11 60	70 »	80 80	92 80	1.820 »	2.100 80	2.412 80
9 »	10 40	12 »	72 »	83 20	96 »	1.872 »	2.163 20	2.496 »

Cas pour lesquels on aura, le plus fréquemment, à consulter le barème :

(1) Un salaire X... étant payé au 31 décembre 1943 à un travailleur en place, que devient ce salaire à compter du 1^{er} janvier 1944? (Ex. : salaire horaire plafond porté sur un bordereau révisé : 6 francs ; salaire correspondant au 1^{er} janvier 1944 : 6 fr. 95 ; on constate qu'au 31 décembre 1943 le travailleur gagnait 7 francs l'heure ; le salaire est ramené à 6 fr. 95 et c'est en se basant sur ce taux qu'on applique, le cas échéant, la prime d'assiduité de 15 %, la prime d'ancienneté de 5 ou 10 % étant calculée sur l'ensemble)

(2) Un ouvrier veut savoir quel doit être son salaire au 1^{er} janvier 1944.

Cas du bordereau révisé : les chiffres portés sur ce bordereau (ou compris entre les minima et les maxima de ce bordereau) se trouvent dans la colonne 1 du barème ; en regard de chacun, dans la colonne 2, on a le taux correspondant au 1^{er} janvier 1944.

Cas du bordereau non révisé : les chiffres portés sur ce bordereau (ou compris entre les minima et les maxima de ce bordereau) se trouvent dans la colonne 1 du barème ; en regard de chacun, dans la colonne 3, on a le taux correspondant au 1^{er} janvier 1944.

(3) Un employeur désire connaître les taux de salaires à appliquer à des travailleurs nouvellement recrutés (établissement en cours d'installation) : comme au 2^o.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 JANVIER 1944. — *Patentes* : Mazagan, 5^e émission 1943 (domaine maritime) et émission primitive 1944 ; Rabat-Aviation, 3^e émission 1941 et 3^e émission 1942 ; Tiffèt, 2^e émission 1942 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, 7^e émission 1941 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou ; Rabat-nord, articles 50.501 à 50.592 ; Martimprey, 2^e émission 1943 ; centre de Bouznika, 3^e émission 1943 ; Midelt, 2^e émission 1942 ; centre de Ksar-es-Souk, 3^e émission 1942 ; Khenifra, 3^e émission 1942 ; centre de Berkane, 7^e émission 1941 ; Oujda, 12^e émission 1941 et 9^e émission 1942 ; Khemissèt, articles 1.001 à 1.431 ; Safi, 4^e émission 1943 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Rabat-Aviation, 3^e émission 1941 et 3^e émission 1942 ; Khemissèt, articles 501 à 951 ; Safi, 4^e émission 1943 ; El-Kelâa-des-Srarhna, 2^e émission 1942.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, articles 1^{er} à 10 et émission primitive 1942 (secteur 9 bis) ; Rabat-nord, articles 25.001 à 25.031 (secteur 5) ; Khemissèt, articles 1^{er} à 582 ; Khenifra, articles 1^{er} à 1.080.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : circonscription des Beni Guil, rôle n° 3 de 1942 ; cercle de Figuig, rôle n° 2 de 1943 ; Oujda, rôles n° 6 de 1941, n° 3 de 1942 et n° 2 de 1943 ; Rabat-banlieue, rôles n° 2 de 1941 et n° 2 de 1942 ; Midelt, rôle n° 3 de 1943 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Marchand, rôle n° 2 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 5 de 1941.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 6^e émission 1942 ; Ain-es-Sebaâ, 3^e émission 1942 ; Oujda, 6^e émission 1941 ; centre de l'Oasis, 3^e émission 1942 ; centre de Beauséjour, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; circonscription des Zemmour, 3^e émission 1941.

Tertib et prestations des indigènes 1943

LE 1^{er} FÉVRIER 1944. — Bureau des affaires indigènes d'Inezgane, caïdats des Haouara, des Ksima-Mesguina, des Chtouka-est et ouest ; bureau des affaires indigènes de Semrir, caïdat des Aït Yafelman ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-est (émission supplémentaire) ; bureau des affaires indigènes de Tafraoute, caïdats des Ameln, groupe du sud, des Timguilcht ; bureau des affaires indigènes d'Akka et poste de Foum-el-Hassane, caïdats des Aït ou Mribet, des Smanguène ; bureau des affaires indigènes de Ktaoua, caïdat des Glaoua ; bureau des affaires indigènes d'Assoul, caïdats des Amellagô, des Aït Hani ; bureau des affaires indigènes de Boudenib, caïdats des ksour de l'oued Guir, de l'oued Bou Anane ; bureau des affaires indigènes de Mokrissèt, caïdat des Khezaoua ; bureau des affaires indigènes de Khenifra, caïdats des Smarhzen-Hassan, Chorfa-Hassan, Aït Haddou ou Hammou, Aït Maï, Ihabaren, Aït bou Mzourh, Aït Hammou ou Aïssa, Aït Chart, Aït bou Mzil, Aït Lhacen, Aït Sidi bou Abbed, Aït bou Haddou, Imarhzen-Amaroq, Chorfa Amaroq ; pachalik de Khenifra ; bureau des affaires indigènes de Goulimine, caïdats des Aït Moussa ou Ali, Id Ahmed, Abeïno, Azouafid, Aït Oussa, Torkoz, Iguissel, Shouïa, Aït Lhassen, Aït bou Aïtta, Aït Herbil, Ida Brahim, Lensas ; bureau des affaires indigènes des Aït Mehammed, caïdats des Aït Mehammed, Aït Ourir de Bernate, Aït Bougmez, Aït Abbès, Aït bou Iknifen de Talneste, Aït Abdi du Kousser, Ihansalen.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

FONCIA

CASABLANCA : 31, boul. de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 35.34

RABAT : 2, rue Paul-Doumer. — Tél. 30.35

MEKNES : 1, avenue Pasteur. — Tél. 24.82

TANGER : 135, rue de Hollande

La seule organisation immobilière traitant elle-même ses affaires dans tout le Maroc

**SPECIALITE DE PROPRIETES AGRICOLES
ET DE LOTISSEMENTS
IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,
FONDS DE COMMERCE, PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

GÉRANCES DE CAPITAUX

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

CABINET

BROUCHET

2, Avenue d'Amade - CASABLANCA - Tél. A. 01-02

PLAQUE TOURNANTE

de vente et d'achat d'affaires commerciales
et industrielles

USINES — ATELIERS — MAGASINS COMMERCIAUX
TERRAINS ET IMMEUBLES INDUSTRIELS

Quelle que soit l'importance de votre affaire
nous avons des acheteurs...

CONSULTEZ-NOUS...

Références locales de premier ordre

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'Affaires du Maroc